



# REGLEMENT INTERIEUR

Voté à CAEN le 26 avril 2015

**USEP**

3, rue Récamier

75007 PARIS

Tél : 01 43 58 97 75

[www.usep.org](http://www.usep.org)

@usepnationale

Association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901

SIRET N° 420 857 278 000 14 – Code APE 9312Z

Union Sportive de l'Enseignement du Premier Degré

Fédération sportive scolaire de

la ligue de  
l'enseignement

un avenir par l'éducation populaire

## TITRE A : LES ASSOCIATIONS ET LES LICENCIES

### I - LES ASSOCIATIONS

#### ARTICLE 1

L'USEP définit et met en œuvre la politique correspondant aux orientations décidées par son assemblée générale. Elle est consultative et propositionnelle sur tous les aspects de la vie globale de la Ligue de l'Enseignement.

#### ARTICLE 2

L'USEP se compose d'associations constituées dans les conditions prévues par le chapitre II de la loi 84-610 du 16 juillet 1984 et définies par l'article premier des statuts approuvés en conseil d'État.

Elle peut comprendre également des licenciés à titre individuel, qui doivent adhérer à l'USEP par le biais d'un comité départemental selon les conditions prévues par les statuts des comités départementaux.

Le titre de membre d'honneur est accordé par le comité directeur national aux personnes qui ont rendu des services exceptionnels à l'USEP.

#### ARTICLE 3

L'affiliation à l'USEP ne peut être refusée par le comité directeur à une association constituée pour la pratique des activités conformes à l'objet général de l'USEP que si l'organisation de cette association n'est pas compatible avec les statuts de l'USEP.

#### ARTICLE 4

Conformément aux dispositions de l'article 12 des statuts, les associations affiliées à l'USEP contribuent au fonctionnement de celle-ci :

- Pour les associations, par le paiement d'une cotisation annuelle (droit d'affiliation),
- Pour les membres actifs des associations et les individuels, par le paiement d'une licence (droit d'adhésion).

Le montant de chacun de ces droits est fixé chaque année par l'assemblée générale sur proposition du comité directeur national. Les comités départementaux et régionaux peuvent demander à leurs membres une cotisation annuelle supplémentaire

#### ARTICLE 5

Toute association changeant de titre en avertit le comité départemental dont elle relève.

Les associations affiliées à l'USEP peuvent, dans le cadre du fonctionnement du comité départemental, et sur un secteur géographique déterminé, créer une association de coordination dont elles sont les membres exclusifs. Les associations de coordination sont régies par les statuts type annexés à ce règlement intérieur.

---

## ARTICLE 6

La qualité de membre de l'USEP se perd par :

- La démission qui, s'il s'agit d'une personne morale, doit être décidée dans les conditions prévues par ses propres statuts ;
- La radiation prononcée :
  - o Pour non-paiement de cotisation,
  - o Pour tout motif grave, dans les conditions prévues par les règlements disciplinaires.

---

## ARTICLE 7

L'USEP, les associations, les groupements constitués en son sein et tous les licenciés se doivent de respecter la charte déontologique du sport.

Les sanctions disciplinaires applicables aux groupements sportifs affiliés à l'USEP, à leurs membres licenciés et aux membres individuels licenciés de l'USEP sont fixées par les règlements disciplinaires.

## II - LES LICENCIÉS

---

## ARTICLE 8

La licence, prévue au titre I de l'article 16 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social et aux statuts et règlements de la fédération :

- a) La licence confère à son titulaire le droit de participer au fonctionnement de l'USEP,
- b) La licence est annuelle ; elle est délivrée pour la durée de la saison sportive, du 1<sup>er</sup> septembre au 31 août,
- c) Le refus de délivrance d'une licence ne peut intervenir que par décision motivée du comité départemental de l'USEP,
- d) La licence ne peut être retirée à son titulaire que pour motif disciplinaire, dans les conditions prévues par les règlements disciplinaires de l'USEP.

Un adhérent ne peut être titulaire que d'une seule licence USEP.

---

## ARTICLE 9

Les modalités de délivrance des licences sont précisées chaque année par une circulaire administrative adressée à tous les comités départementaux avant le début de la saison sportive.

---

## ARTICLE 10

Conformément à la mission de service public de l'USEP, certaines manifestations à caractère promotionnel ou de masse, peuvent être ouvertes à des non licenciés.

Elles doivent être autorisées par le comité directeur de l'échelon concerné. Il est délivré aux non licenciés un titre de participation qui atteste du respect des conditions particulières garantissant leur sécurité et celle des tiers. Ce titre de participation peut donner lieu à la perception d'un droit.

---

## ARTICLE 11

Les membres de l'USEP qui se sont distingués par leur dévouement et leurs travaux peuvent se voir décerner une récompense nationale (diplôme, médaille de bronze, médaille d'argent, médaille d'or, plaquette de reconnaissance, médaille d'honneur) sur proposition de leur comité départemental ou du comité directeur national.

## TITRE B - ORGANES STATUTAIRES

### I – L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

---

## ARTICLE 12

L'assemblée générale se réunit à la date fixée par le comité directeur, qui en détermine l'ordre du jour.

Elle se déroule conformément aux dispositions des articles 5 et 6 des statuts, du règlement particulier adopté chaque année par le comité directeur national, et porté à la connaissance des comités départementaux et régionaux.

En outre, elle se réunit chaque fois que sa convocation est demandée par le comité directeur ou par le tiers au moins des membres de l'assemblée générale représentant au moins le tiers des voix. Elle se réunit alors dans un délai de deux mois, l'ordre du jour devant comporter l'étude de la (ou des) question(s) ayant motivé la demande.

---

## ARTICLE 13

Chaque comité départemental de l'USEP est représenté à l'assemblée générale fédérale par deux personnes mandatées licenciées à l'USEP du département (1 titulaire, 1 suppléant). Ces représentants doivent avoir atteint la majorité légale et jouir de leurs droits civiques. Ils sont désignés par l'assemblée générale départementale.

Le pouvoir donné par le comité départemental à chaque représentant mandaté doit être signé par son président.

La vérification du pouvoir et la licence des représentants mandatés est assurée à l'entrée de la séance.

---

## ARTICLE 14

(Modifié en 2009)

Les représentants mandatés disposent d'un nombre de voix égal au nombre de licenciés qu'ils représentent (licences régulièrement enregistrées entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 31 août de l'année sportive précédant l'assemblée générale).

Ces voix sont affectées en totalité en fonction du mandat confié par l'assemblée générale départementale à ses représentants

---

## ARTICLE 15

Assistent à l'assemblée générale de l'USEP, avec voix consultative s'ils ne sont pas mandatés : les membres du comité directeur national de l'USEP, le président et le délégué de chaque comité

départemental, le président de chaque comité régional, les membres de la commission nationale de la vie statutaire, les membres de la commission nationale des finances, les représentants désignés auprès de l'USEP par le comité directeur national de l'UFOLEP, les représentants désignés auprès de l'USEP par le conseil d'administration de la Ligue de l'enseignement, les membres de l'équipe de la direction nationale de l'USEP. Peuvent également assister en qualité d'auditeurs à l'assemblée générale :

- Tout licencié USEP à condition qu'il soit porteur de la licence de l'année en cours régulièrement enregistrée,
- Les invités du comité directeur national,
- Les accompagnateurs.

Le règlement de l'assemblée générale précisera les modalités d'indemnisation des participants.

---

#### ARTICLE 16

L'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle comprend la discussion et le vote :

- Du rapport moral, complété du rapport d'activités,
- Du rapport financier, complété du rapport du commissaire aux comptes,
- Des tarifs statutaires,
- Des vœux transmis par les comités départementaux et régionaux et déclarés recevables,
- Des questions à..., des questions sur... émises par les comités départementaux et régionaux,
- Des propositions faites par le comité directeur national ou soumises à celui-ci par les commissions nationales et les groupes de travail.

Il comprend également, le cas échéant :

- L'élection de membres au comité directeur national,
- L'élection du président de l'USEP.

Aucune question ne peut être discutée si elle ne figure pas à l'ordre du jour.

Toute question ayant fait l'objet d'un vote lors de la précédente assemblée générale ne sera portée à l'ordre du jour que si le comité directeur national juge que des faits nouveaux se sont produits et justifient une nouvelle discussion.

---

#### ARTICLE 17

La convocation à l'assemblée générale, les vœux, questions et propositions retenus par le comité directeur national adressés pour étude aux comités régionaux et départementaux, sont envoyés au moins un mois avant la date de l'assemblée générale.

---

#### ARTICLE 18

Toutes les décisions soumises au vote sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés (à l'exclusion des votes blancs ou nuls) par les mandatés sauf pour ce qui concerne :

- Les modifications aux statuts qui ne peuvent être adoptées qu'en conformité avec les dispositions prévues à l'article 14 des statuts,
- Les élections au comité directeur national. Les votes de l'assemblée générale portant sur des

personnes ont lieu à bulletin secret.

Le vote par procuration ou par correspondance n'est pas admis.

---

#### ARTICLE 19

Les vœux transmis par les comités départementaux et régionaux doivent porter sur toute question relative à la vie fédérale, y compris sur tous les textes statutaires et réglementaires. La recevabilité des vœux est appréciée par la commission nationale vie statutaire.

Les vœux jugés recevables sont soumis ensuite à l'avis du comité directeur, et si nécessaire, à celui des commissions nationales ou groupes de travail concernés. Tout vœu jugé recevable doit être présenté et discuté à l'assemblée générale.

---

#### ARTICLE 20

L'assemblée générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de 9 ans. Elle décide seule des emprunts.

Les comptes rendus de l'assemblée générale et les rapports financiers sont communiqués chaque année aux associations affiliées par le canal de la revue fédérale.

## II - LE COMITE DIRECTEUR

---

#### ARTICLE 21

Le comité directeur exerce l'ensemble des attributions que les statuts et le présent règlement intérieur ne confèrent pas à l'assemblée générale ou à un autre organe de la fédération.

Peuvent être élues au comité directeur les personnes licenciées à l'USEP âgées de 18 ans révolus le jour de l'assemblée générale.

Ne peuvent être élues au comité directeur :

- Les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales,
- Les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français fait obstacle à son inscription sur les listes électorales,
- Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.

---

#### ARTICLE 22

(Modifié en 2015)

Les membres du comité directeur sont élus pour quatre ans en deux collèges : 12 femmes et 12 hommes, au scrutin uninominal à deux tours après que chaque candidat ait présenté son projet et défini sa conception de l'action qu'il entend mener au sein de la fédération pour la durée du mandat du comité directeur. Si l'ensemble des postes n'est pas pourvu au 1<sup>er</sup> tour à la majorité absolue des suffrages exprimés, il est procédé à un deuxième tour, à la majorité relative, pour les postes restant

à pourvoir. En cas d'égalité, l'élection est acquise au candidat le plus âgé.

Les membres du comité directeur sont rééligibles.

Le calendrier électoral et les modalités de déroulement des opérations électorales sont définis et publiés dans le règlement de l'assemblée générale.

La liste des candidats et leur déclaration obligatoire sont envoyées aux comités départementaux pour étude, en même temps que les vœux et propositions un mois avant la date du scrutin.

Sera rejetée toute candidature non conforme ou arrivant après les délais fixés.

---

#### ARTICLE 23

Pour l'élection, les candidats et candidates au comité directeur national figurent sur une liste alphabétique précisant éventuellement la mention "candidat(e) sortant(e)".

Les sièges sont attribués dans l'ordre décroissant du nombre de voix obtenues.

Tout siège non attribué en raison du manque de candidats reste vacant jusqu'à la plus proche assemblée générale.

En cas de vacance d'un ou plusieurs sièges en cours de mandat, celui-ci (ou ceux-ci) sera (seront) pourvu(s) à la plus proche assemblée générale pour le reste de durée du mandat, dans le respect de l'article 22.

---

#### ARTICLE 24

Le comité directeur détermine et met en œuvre la politique générale de l'USEP conformément aux orientations votées en assemblée générale. Dans sa réunion du 4<sup>ème</sup> trimestre de l'année civile, il examine, sur mandat de l'assemblée générale, le projet de budget qui lui est soumis par la commission nationale des finances.

Ce projet est adressé à tous les comités départementaux pour avis.

Lors de sa première réunion de l'année civile, le comité directeur arrête le projet de budget présenté par le trésorier et le transmet pour vote à l'assemblée générale.

Le comité directeur national suit, par l'intermédiaire de la commission nationale des finances, la gestion du budget général et celles des différentes commissions nationales et groupes de travail.

Il statue sur les questions intéressant la vie de l'USEP et notamment sur celles qui sont relatives :

- À ses activités au sein de la Ligue de l'enseignement et à ses liens avec ses services,
- À ses rapports avec les pouvoirs publics, le comité national olympique et sportif français, les fédérations sportives et autres groupements et organismes nationaux,
- À la composition et à l'organisation de l'équipe de direction nationale,
- Au fonctionnement des commissions nationales et groupes de travail mis en place, des comités régionaux et départementaux et aux différends pouvant survenir entre eux,
- À la préparation des assemblées générales ordinaires et extraordinaires
- Aux démissions des membres du comité directeur de l'USEP nationale.

Il attribue les récompenses honorifiques, et propose des candidatures aux récompenses officielles.

Le comité directeur peut déléguer une partie de ses pouvoirs au bureau.

Trois représentants des instances confédérales et trois représentants de l'UFOLEP participent avec voix consultative aux réunions du comité directeur.

---

#### ARTICLE 25

Les membres du comité directeur ne peuvent recevoir aucune rémunération en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Les demandes d'indemnisation de frais, établies conformément aux procédures financières en vigueur, sont vérifiées et traitées sous la responsabilité du trésorier national.

---

#### ARTICLE 26

Le comité directeur se réunit au moins trois fois par an sur convocation de son président, ou à la demande du tiers au moins de ses membres en exercice et dans un délai maximum d'un mois.

L'ordre du jour des réunions du comité directeur est établi par le bureau.

Toute demande d'inscription d'une question à l'ordre du jour doit être formulée par écrit et parvenir au président dix jours avant la date de la réunion.

Le comité directeur national ne délibère valablement que si le tiers, au moins, de ses membres est présent.

Les séances sont dirigées par le président ou, en son absence, par un vice-président. Si aucun d'eux n'est présent, elle est présidée par le doyen d'âge.

Chaque séance commence par la discussion et le vote pour adoption du compte-rendu de la séance précédente. Toute modification ou observation au compte rendu doit être consignée dans celui de la séance suivante.

Le comité directeur examine les questions d'actualité et les questions diverses qui lui ont été soumises.

Pour être adoptée, toute proposition soumise au vote du comité directeur national doit obtenir la majorité des suffrages exprimés. En cas d'égalité des voix, la question sera portée à l'ordre du jour d'une prochaine réunion de comité directeur après une étude plus approfondie.

Le vote par procuration n'est pas autorisé.

Le vote a lieu au scrutin secret :

- Sur la demande d'un membre du comité directeur,
- Lorsqu'un membre du comité directeur ou de la direction nationale est concerné personnellement par la décision à prendre.

Après trois absences non motivées, consécutives ou non, tout élu sera, après rappel écrit du président, considéré comme démissionnaire et ne sera plus convoqué.

Les procès-verbaux des réunions du comité directeur sont portés à la connaissance des associations affiliées.

---

#### ARTICLE 27

L'assemblée générale peut mettre fin au mandat du comité directeur avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- 1) L'assemblée générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers au moins de ses membres représentant au moins le tiers des voix.

- 2) Les deux tiers des membres composant l'assemblée générale doivent être présents.
- 3) La révocation du comité directeur doit être votée à la majorité des suffrages exprimés à l'exclusion des bulletins blancs ou nuls.

L'assemblée générale nomme alors un bureau provisoire composé de 5 personnes chargé du suivi des affaires courantes et de l'organisation d'une assemblée générale extraordinaire qui procédera à l'élection d'un nouveau comité directeur, selon les dispositions réglementaires. Cette assemblée générale extraordinaire devra se tenir dans un délai maximum de deux mois après la révocation du précédent comité directeur.

---

#### ARTICLE 28

Lorsque les sujets à traiter intéressent l'USEP et l'UFOLEP, les comités directeurs nationaux des deux fédérations peuvent siéger ensemble. Il en est de même des bureaux.

Dans ce cas, lors des votes engageant l'une et l'autre des fédérations, le décompte des voix s'effectue séparément et la majorité des suffrages exprimés doit être obtenue dans chacun des deux comités directeurs ou bureaux nationaux.

### III – LE PRÉSIDENT ET LE BUREAU

---

#### ARTICLE 29

A l'issue des élections, le nouveau comité directeur national de l'USEP se réunit afin de proposer à l'assemblée générale un candidat à la présidence de la fédération.

---

#### ARTICLE 30

(Modifié en 2009)

Dès sa première réunion suivant l'assemblée générale électorale, le comité directeur élit en son sein, pour quatre ans, au scrutin secret, un bureau **composé de moins de la moitié des membres du comité directeur**. Dans tous les cas, l'élection est acquise au premier tour à la majorité absolue des membres présents (à l'exclusion des abstentions et des bulletins nuls).

Au second tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité, soit au premier tour, soit au second, l'élection est acquise au candidat le plus jeune.

Outre le président, le bureau doit comprendre au moins deux vice-présidents, un trésorier et un secrétaire général.

---

#### ARTICLE 31

Lors de la première réunion statutaire qui suit l'assemblée générale électorale ou en cas de besoin, le comité directeur USEP organise l'équipe de direction nationale.

Le comité directeur USEP désigne également les représentants de l'USEP dans les différents organismes et groupements dont elle est membre.

---

#### ARTICLE 32

Le bureau se réunit au moins une fois dans l'intervalle des sessions du comité directeur national ; il résout les affaires courantes et prend toute décision nécessaire à la bonne marche de l'USEP, à charge pour lui d'en rendre compte à la réunion suivante du comité directeur national.

#### ARTICLE 33

En cas de vacance du poste de président, pour quelque cause que ce soit, les fonctions de président sont exercées provisoirement par un membre du comité directeur élu au scrutin secret, à la majorité des suffrages exprimés (à l'exclusion des votes blancs et nuls), par le comité directeur de l'USEP.

Dès sa première réunion suivant la vacance, et après avoir, le cas échéant, complété le comité directeur, l'assemblée générale élit un nouveau président pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le président de l'USEP peut déléguer son pouvoir d'ordonnement des dépenses à un vice-président et à un membre de la direction nationale.

#### ARTICLE 34

Le directeur de l'USEP assure l'application des décisions du comité directeur ou de son bureau, veille au respect des statuts et règlements.

Il est responsable du fonctionnement administratif de l'échelon national.

Il prend toutes initiatives utiles à la bonne marche de l'USEP, à charge pour lui d'en rendre compte au président et au comité directeur pour approbation.

Il est assisté dans sa tâche par des adjoints de direction.

Le directeur national et les adjoints de direction participent aux assemblées générales, aux réunions du comité directeur, à des commissions nationales et des groupes de travail.

Le directeur national, les adjoints de direction assistent, avec voix consultative, aux réunions du bureau, s'ils sont convoqués par le président.

#### ARTICLE 35

Il est tenu un registre des procès-verbaux des séances du comité directeur, ainsi qu'un registre des procès-verbaux des séances du bureau.

## IV - LES COMMISSIONS NATIONALES ET LES GROUPES DE TRAVAIL

#### ARTICLE 36

(Modifié en 2009)

Le comité directeur national institue des commissions qui le secondent dans sa tâche.

1. Des commissions obligatoires
  - a. Une commission nationale médicale chargée :
    - De l'élaboration d'un règlement médical fixant l'ensemble des obligations et des prérogatives de l'USEP à l'égard de ses licenciés dans le cadre de son devoir de surveillance médicale prévu par le livre VI du code de la santé publique. Ce règlement médical est publié en annexe ;
    - De la mise en place, au sein de l'USEP, des structures et procédures nécessaires à l'exercice de cette surveillance médicale ;

- Du suivi de la surveillance médicale.

Cette commission nationale médicale établit, à la fin de chaque saison sportive, le bilan de l'action de l'USEP en matière de surveillance médicale des licenciés et de prévention de la lutte contre le dopage ; ce bilan fait l'objet d'une présentation lors de la plus proche assemblée générale ; il est adressé par l'USEP au ministre chargé des sports.

- b. Une commission nationale disciplinaire de lutte contre le dopage et une commission d'appel telles que définies dans le règlement disciplinaire de la lutte contre le dopage annexé ;
- c. Une commission nationale des officiels (juges, arbitres, commissaires,) dont les membres sont nommés par le comité directeur, chargée du suivi de l'activité des officiels et de l'élaboration et du suivi des règles en matière de déontologie. La Commission veille à la promotion des activités arbitrales auprès des jeunes licenciés de l'USEP ;
- d. Une commission nationale disciplinaire de première instance et une commission nationale disciplinaire d'appel, investies du pouvoir disciplinaire à l'égard des associations affiliées et des membres licenciés à l'USEP. Un règlement disciplinaire précise les dispositions et les procédures disciplinaires de l'USEP.
- e. Une commission électorale est chargée de contrôler la régularité des opérations de vote relatives à l'élection du comité directeur et du président de la fédération. Il lui appartient de veiller à ce que les dispositions prévues par les présents statuts et le règlement intérieur concernant l'organisation et le déroulement des scrutins soient respectées.

Elle se compose de 5 membres, désignés par le comité directeur national, dont 2 membres de la commission nationale des statuts et règlements proposés par cette dernière.

Ne pourront faire partie de cette commission :

- Les membres du comité directeur national ou candidats à celui-ci
- Les permanents et salariés de tous les échelons de la fédération.

Le comité directeur désigne le responsable de cette commission sur proposition de celle-ci.

Les membres de la commission peuvent procéder à tous contrôles et vérifications utiles ; ils ont accès à tout moment aux bureaux de vote et peuvent se faire présenter tout document nécessaire à l'exercice de cette mission. Ils peuvent adresser aux bureaux de vote, sous forme verbale, tous conseils et observations susceptibles de les rappeler au respect des dispositions prévues par les présents statuts et le règlement intérieur.

Pour être recevable, toute contestation sur ces opérations de vote doit :

- Être formulée par écrit, par un représentant mandaté, auprès du responsable de la commission
- Être présentée, dès l'ouverture du scrutin et dans un délai maximum de 2 heures suivant la proclamation officielle des résultats, auprès du responsable de la commission.

Lorsqu'une irrégularité aura été constatée, la commission exigera l'inscription de ses observations au procès-verbal.

2. D'autres commissions nationales nécessaires au bon fonctionnement de la fédération et il en détermine les missions :

- Une commission nationale vie statutaire,
- Une commission nationale des finances.

Chacune de ces commissions devant comprendre au moins un membre du comité directeur.

3. Des groupes de travail en fonction des besoins.

Le comité directeur en nomme les membres en raison de leurs compétences, pour la durée de leur mission.

Le président national et le trésorier sont membres de droit de toutes les commissions à l'exception de la commission électorale et des commissions disciplinaires.

Les commissions disciplinaires sont indépendantes.

La commission électorale n'est responsable que devant l'assemblée générale.

Toutes les autres commissions sont responsables devant le comité directeur national.

---

#### ARTICLE 37

Chaque commission nationale ou groupe de travail doit fonctionner dans les limites du budget qui lui est alloué, par chapitre, et respecter les règlements fédéraux.

Chaque réunion de commission et groupe de travail fait l'objet d'un compte-rendu, qui est transmis à l'échelon national

Après trois absences non motivées consécutives ou non, tout membre d'une commission nationale ou d'un groupe de travail, sera, après rappel écrit du président national, considéré comme démissionnaire et il sera alors procédé à son remplacement.

---

#### ARTICLE 38

L'USEP désigne un commissaire aux comptes dans les conditions prévues par la législation en vigueur

### V - LES COMITES DEPARTEMENTAUX ET REGIONAUX

---

#### ARTICLE 39

Les statuts des comités départementaux et régionaux doivent comporter des dispositions obligatoires arrêtées par l'USEP en fonction des statuts arrêtés en Conseil d'État, notamment la composition et le mode de désignation des membres des comités directeurs, et être agréés par le comité directeur national. Des conventions établissent les relations entre l'USEP nationale et l'USEP de la Polynésie Française, l'USEP de la Nouvelle Calédonie, l'USEP de Mayotte et l'USEP du Maroc.

### TITRE C - CAS NON PREVUS

---

#### ARTICLE 40

Le comité directeur de l'USEP peut rendre toutes décisions qu'il juge convenables sur les questions et cas non prévus aux règlements après avis de la commission nationale de la vie statutaire.

#### ARTICLE 41

Le présent règlement intérieur de l'USEP ne peut être adopté et modifié que par l'assemblée générale.

Sont annexés au présent règlement intérieur

- Les statuts type des comités départementaux et régionaux,
- Le règlement disciplinaire,
- Le règlement disciplinaire particulier relatif à la lutte contre le dopage,
- Le règlement médical,
- Les règlements administratifs et sportifs,
- Les règlements financiers

Les règlements prévus aux présents statuts, le règlement de l'assemblée générale et les autres règlements arrêtés par le comité directeur sont publiés dans la revue officielle de l'USEP ou font l'objet d'une publication spécifique.